

Nous, Maire de Saint-Vit,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

VU l'arrêté ARR/375/2025 du 20 janvier 2025 réglementant le Parc de la Grotte,

VU la demande de l'entreprise CITEOS en date du 18 mars 2026, pour l'occupation du domaine public au droit du N°2 rue du REPOS, en raison de travaux de création de réseaux enterrés

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

A R R E T E N° ARR/418/2026

Article 1 : A compter du 06 avril et pour une durée de 15 jours l'entreprise CITEOS est autorisée à occuper le domaine public au droit du N° 2 de la rue du repos pour une durée de 15 jours, en raison de travaux de création de réseaux enterrés.

Article 2 : Le 06 avril 2026 et pour une durée de 15 jours conformément à l'article 4 de l'arrêté ARR/375/2025 du 20 janvier 2025, l'entreprise CITEOS pourra procéder à la fermeture totale ou partielle du parc de la Grotte selon l'avancée des travaux de création de réseaux dans le parc.

Article 3 : Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Préfecture du Présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Grand Besançon Métropole
- ✓ Police municipale

A Saint-Vit, le 19 mars 2026

Pascal ROUTHIER,
Maire de Saint-Vit.



Hôtel de Ville -3 Place de la Mairie -25410 SAINT VIT- Siret 212 505 275 000 17

Tél. : 03 81 87 40 40 – Mail : administration.mairie@saintvit.fr – Site : www.saintvit.fr

Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 -13h30 à 17h30 ; vendredi et samedi 8h30 à 12h00